



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de dragage décennal du port de plaisance de Port-Leucate
présenté par la commune de Leucate**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001110

Avis émis le 22 JUL. 2014

411/14

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc
Roussillon-Service Nature -Division Police des eaux
Littorales

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : Isabelle AUSCHER - Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 22/05/2014 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE), le dossier de dragage décennal du port de plaisance de Port-Leucate déposé par la commune de Leucate.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 22/05/2014. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 22/07/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Le port de plaisance de Port-Leucate est situé sur le lido de la lagune de Salses-Leucate.

L'objectif du projet est de restituer la navigabilité dans l'avant-port, dont la passe d'entrée, les chenaux (principal et secondaire), les bassins Nord et Sud et les bassins intérieurs, y compris le chenal vers l'étang et les berges des marinas.

La demande d'autorisation de dragage porte sur les 10 prochaines années. Le maintien des tirants d'eau nécessite le dragage de volumes importants dans la passe d'entrée tous les 3 ans et dans les chenaux principal et secondaire tous les 5 ans. Les volumes à draguer devraient être inférieurs à 10-15 m³ par an et ne pas dépasser au total 66 000 m³ sur 10 ans.

Les matériaux qui seront prélevés dans la passe d'entrée, le chenal principal et le chenal secondaire, représentent 97 % des volumes à extraire, soit environ 63 000 m³ sur 10 ans, avec des dragages prévus en 2015, 2019 et 2022. Le prélèvement se fera par dragage hydraulique avec une drague aspiratrice stationnaire.

Un rechargement de plage est prévu à partir des sables purs qui seront prélevés. Ce rechargement fait l'objet d'une autorisation par arrêté inter-préfectoral (n° 2011055 du 24/02/2011). Il sera effectué à l'aide d'une conduite de refoulement étanche allant de la drague à la plage située entre les villages « Aphrodite » et « Oasis », au Nord de Port-Leucate. Les sédiments seront rejetés dans des casiers de ressuyage de 50 m de long sur 40 m de large permettant la décantation du rejet. À l'issue de cette phase. Les sables sont ensuite repris par des engins de chantier et convoyés sur les sites de rechargement.

Les sédiments retirés de l'avant-port (hors passe d'entrée) et des bassins représentent un volume sur 10 ans d'environ 2 000 m³ de sable vaseux et de vase. Ils seront prélevés par dragage mécanique à la pelle à partir d'une barge et transportés par camion sur l'îlot central de l'enceinte portuaire, dans un bassin de ressuyage clos et étanchéifié qui fonctionnera par évaporation. Le stockage en bassin sera de 450 m³ et d'un an au maximum, avant évacuation vers le centre de stockage des déchets non dangereux situé à Espira de l'Agly.

2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AE

PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX

Les opérations de dragage et de rechargement provoquent la remise en suspension des sédiments, relarguant les éléments toxiques contenus dans ces derniers et augmentant la turbidité des eaux. L'impact varie notamment en fonction de la technique de dragage utilisée, de la qualité des sédiments, et de la courantologie. Les éléments toxiques, présents dans les sédiments, en particulier les particules les plus fines, peuvent donc être remobilisés durant le dragage et sont susceptibles d'affecter la qualité des eaux portuaires et marines.

PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES MILIEUX NATURELS

On relève la présence, dans les bassins et chenaux, ou à proximité, de Grande nacre, espèce protégée de mollusque filtreur sensible à la qualité de l'eau, d'amphioxus, animal marin fouisseur, et d'herbiers de Cymodocées en mer. Outre l'impact direct des prélèvements et rechargements de sédiments sur la faune et la flore présentes sur les sites de dragage et de rechargement, une augmentation de la turbidité est également susceptible d'impacter la faune, notamment les animaux filtreurs, et la flore, en nuisant à la photosynthèse.

Des sites de nidification sont présents sur le secteur : un site accueillant des sternes naines sur le terre-plein au niveau de l'avant-port ainsi qu'un site concernant le gravelot à collier interrompu entre le port et l'étang, deux espèces protégées. Les travaux sont susceptibles d'induire un dérangement préjudiciable à la reproduction de ces oiseaux.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du CE.

L'autorité environnementale relève cependant une description insuffisamment précise du projet, une cartographie peu lisible et l'absence de superposition des zones de travaux et des zones présentant des enjeux faunistiques et floristiques, l'absence d'état initial de la zone de rechargement, ainsi qu'un résumé non technique peu visible du fait de son insertion dans l'état initial de l'étude d'impact, nuisant à la compréhension du document. Il est à noter qu'aucun inventaire aquatique ou terrestre n'a été conduit dans le cadre de cette étude.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a bien été produite conformément à l'article R414-23 du CE.

Justification du projet et variantes

L'étude justifie le projet par la nécessité de rétablir et entretenir le tirant d'eau pour l'accès au port de plaisance et par la valorisation directe des sables dragués dans la lutte contre l'érosion du littoral. Elle compare différentes méthodes de dragage, de pré-traitement et de gestion des sédiments non valorisables, et justifie valablement celles retenues au regard, respectivement, des volumes à prélever et de l'accessibilité des sites, et de la disponibilité d'un terrain permettant d'éviter l'immersion en mer.

Compatibilité avec les documents de planification

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Salses-Leucate

L'étude présente le SDAGE de façon très synthétique en faisant référence à l'objectif d'atteinte du bon état fixé à 2015, tant pour la masse d'eau de la lagune que pour la masse d'eau côtière (Racou plage-embouchure de l'Aude), et à l'orientation fondamentale 5C concernant la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses. Il en est de même pour le SAGE pour lequel l'étude se réfère à la version de travail de juin 2012. Elle conclut à l'accord du projet avec les orientations et dispositions du SDAGE et à l'absence de remise en cause des orientations et objectifs du SAGE.

L'autorité environnementale observe que l'étude aurait pu se référer à la dernière version du SAGE, qui date de juillet 2013, et à d'autres dispositions concernées du SDAGE, notamment la disposition 6A-06 - gestion et restauration physique des milieux littoraux et marins. Elle relève que l'étude ne conclut pas clairement quant à la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE et surtout du SAGE.

Parc Naturel Marin (PNM) du Golfe du Lion

L'étude met en regard les impacts du projet avec les orientations de gestion concernées du parc et conclut à la non remise en cause de ces dernières par le projet.

L'autorité environnementale estime que le projet devrait mettre en œuvre les recommandations émises par le conseil de gestion du parc au regard des impacts potentiels sur les espèces patrimoniales présentes dans le port et recommande de se rapprocher du PNM.

Impacts du projet

Volet dragage

Les résultats de la campagne de caractérisation des sédiments montrent des teneurs en polluants en dessous des seuils de quantification, excepté pour les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) des sédiments d'avant-port. Les teneurs en métaux lourds sont faibles sauf le cuivre dans les sédiments des bassins Nord et Sud. On note par ailleurs l'absence de pollution bactériologique.

L'étude précise que le dragage de l'avant-port sera limité afin d'éviter de remobiliser les sédiments anciens pollués.

Elle fait état d'une turbidité naturelle moyenne à très importante (31,2 mg/l) de matières en suspension, d'une bonne qualité bactériologique avec de rares dépassements et d'un bon état vis-à-vis de l'eutrophisation.

Elle estime que, compte tenu de la forte turbidité naturelle, des petits volumes extraits par la drague mécanique et de la qualité des sables concernés par la drague hydraulique, l'impact des dragages sur le milieu aquatique sera limité.

L'étude présente une carte de positionnement de la Grande nacre dans le secteur portuaire et fait état des résultats de l'étude OCEANIDE 2011 portant sur le bassin d'honneur de Port-Leucate et révélant la présence de Grande nacre. Elle

présente d'autre part les résultats des prospections du club de plongée local, du 8 au 18 octobre 2013 dans l'avant-port et du 20 au 25 janvier 2014 dans les bassins du port, n'ayant observé aucune Grande nacre. Elle conclut à l'absence de Grande nacre sur les sites de dragage.

Elle relève par ailleurs, au niveau du chenal secondaire, la présence d'une population d'Amphioxus qui sera détruite par les dragages et propose la mise en place d'un suivi de la population et de son habitat sur les 3 années suivant le dragage.

Elle précise enfin que les pieds de zostères (plantes marines) présents dans les secteurs de dragage seront détruits.

L'autorité environnementale regrette le manque général de précision concernant l'état initial faunistique et floristique (espèces présentes, nombre, état de conservation, etc.) et les surfaces et linéaires concernés par les opérations de dragages, rendant difficile toute appréciation des impacts.

Elle considère que l'absence de précisions concernant les conditions des prospections de la Grande nacre (méthodes d'échantillonnage, nombre de plongeurs, surfaces inventoriées et cartographie des zones) ne permet pas de se prononcer valablement quant à l'absence de cette espèce sur les sites de dragage et recommande de produire ces éléments.

Elle rappelle l'existence de programmes de suivi de l'espèce sur le bassin méditerranéen et recommande, comme le propose l'étude pour la population d'Amphioxus, la mise en place d'un suivi de la Grande nacre établi sur la base de protocoles précis et adaptés, et ce sur toute la durée d'autorisation des opérations de dragages.

De plus, si les zones de dragage sont dans l'ensemble éloignées du bassin d'honneur, l'autorité environnementale considère toutefois que le dragage du chenal principal, situé à 200 m du bassin d'honneur, est susceptible de provoquer un panache turbide pouvant atteindre ce bassin. Elle recommande ainsi la mise en place de protections permettant de confiner la zone de travail (barrage anti Matières En Suspension à l'entrée du bassin par exemple).

Volet rechargement

L'étude considère que le rechargement et le régalaage enfouiront les espèces de la plage, peu nombreuses du fait de la sur-fréquentation et de l'entretien, ainsi que celles du médio-littoral (majeure partie de la zone de balancement des marées) et des premiers mètres de l'infra-littoral (zone balancement des marées constamment immergée), en petit nombre, ubiquistes, robustes et résilientes. Elle conclut à un impact faible à nul sur le milieu terrestre.

Elle considère que le rejet dans des casiers de ressuyage et la faible proportion de particules fines des sédiments devrait limiter le flux de sable fin vers la mer et que les herbiers de Cymododées ne seront pas affectés du fait de leur distance au rivage (500 à 900 m).

L'autorité environnementale rappelle que l'opération porte à la fois sur le dragage du port et sur le rechargement par refoulement direct sur la plage des sédiments dragués. Même si le rechargement est autorisé par ailleurs, il fait partie du projet et aurait dû être intégré à l'étude d'impact.

Le fait que cette dernière traite des impacts du rechargement sans produire d'état initial du site ne permet pas de se prononcer quant à la pertinence des conclusions de l'étude et les départs de sable fin vers la mer ne peuvent être exclus.

L'autorité environnementale recommande par conséquent de reprendre, à minima, les éléments des études réalisées dans le cadre de l'autorisation de rechargement, ou, à défaut, d'établir l'état des lieux du site sur la base d'informations naturalistes précises.

L'étude considère enfin que les oiseaux ne subiront aucun dérangement : aucun engin ou stockage ne sera positionné à proximité des zones de nidification des sternes, il n'y aura pas de travaux à proximité de la zone de nidification du Gravelot, et le transport des sédiments par camion sera achevé au plus tard le 1^{er} mai afin de limiter l'incidence sur la nidification des oiseaux en général.

Au regard des périodes de nidification de ces espèces, susceptibles de démarrer dès fin mars pour le Gravelot, et de la présence de sternes naines vers le secteur de l'avant-port, l'autorité environnementale recommande d'éviter les travaux à proximité des sites de nidification dès fin mars.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences porte sur les sites Natura 2000 de l'étang de Salses-Leucate (Zone de Protection Spéciale/ZPS et Site d'Intérêt Communautaire/SIC) et sur les sites Natura 2000 en mer (ZPS Côte languedocienne et SIC Prolongement en mer des cap et étang de Leucate).

L'autorité environnementale s'interroge quant à la pertinence d'analyser les impacts du dragage sur les chiroptères et la libellule Agrion de Mercure.

4. CONCLUSION

Le dragage du port de plaisance de Port-Leucate constitue une nécessité afin de rétablir les tirants d'eau suffisants pour permettre la circulation et la sécurité des bateaux et l'utilisation directe des éléments de dragage pour la protection du littoral représente une plus-value en termes de valorisation des sédiments.

Cependant, compte tenu de l'état initial insuffisant produit par l'étude d'impact, l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier les effets du projet sur le milieu aquatique, portuaire et côtier, et sur le site de rechargement. Elle recommande ainsi de compléter les informations avec des éléments d'inventaires, notamment pour le site de rechargement, et de méthodologie, concernant les prospections sur les sites de dragage.

Elle recommande néanmoins de mettre en œuvre les mesures réductrices formulées par l'étude d'impact concernant la phase travaux, en les complétant par des mesures de confinement de la zone de travail, notamment lors des dragages mécaniques.

Par ailleurs, sur le même principe que le suivi préconisé par l'étude pour la population d'Amphioxus, l'autorité environnementale recommande le suivi de la Grande nacre sur la durée d'autorisation des opérations de dragages.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD